

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud - CS 16326
44263 Nantes Cedex 2

Nantes, le 10/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PAYS DE LOIRE ENROBES

ZAC de la Vertonne
44120 Vertou

Références : N4-2026-466_RI
Code AIOT : 0006301712

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/04/2026 dans l'établissement PAYS DE LOIRE ENROBES implanté ZAC de la Vertonne 44120 Vertou. L'inspection a été annoncée le 16/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAYS DE LOIRE ENROBES
- ZAC de la Vertonne 44120 Vertou
- Code AIOT : 0006301712
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PAYS DE LOIRE ENROBES exploite sur le site de Vertou une centrale d'enrobage à chaud.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Vérification des extincteurs	Arrêté Préfectoral du 07/12/2018, article VII.6.3	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 07/12/2018, article II.1.3	Sans objet
2	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 07/12/2018, article III.2.4	Sans objet
3	Contrôle en permanence des rejets de poussières	Arrêté Préfectoral du 07/12/2018, article III.2.5	Sans objet
4	Périodicité des contrôles des rejets dans l'air	Arrêté Préfectoral du 07/12/2018, article III.2.5	Sans objet
5	Efficacité énergétique	Arrêté Préfectoral du 07/12/2018, article III.2.6	Sans objet
6	Gestion des eaux susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 07/12/2018, article IV.3.4	Sans objet
7	Tri des déchets	Arrêté Préfectoral du 07/12/2018, article V.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non conformité majeure n'a été constatée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2018, article II.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Formation du personnel
Prescription contrôlée : Outre l'aptitude au poste occupé, l'exploitant assure la formation de l'ensemble du personnel de l'entreprise, y compris des intervenants extérieurs, qui comprend, a minima, la connaissance des risques liés aux produits et aux installations ainsi que les consignes.
Constats : L'exploitant a fourni différentes attestations de formation pour l'ensemble du personnel présent sur site justifiant de son aptitude au regard de la fonction exercée. Le suivi des formations est assuré par l'animateur qualité prévention environnement au niveau de l'agence de Nantes. Les formations sont décomposées en modules avec différents niveaux d'approfondissement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2018, article III.2.4												
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet dans l'air												
Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température(273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals). Le taux d'oxygène de référence est 17 % et les mesures se font sur gaz humides.												
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètres</th> <th>CONCENTRATIONS INSTANTANÉES en mg/Nm³</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Poussières</td> <td>50</td> </tr> <tr> <td>CO</td> <td>300</td> </tr> <tr> <td>NO_x équivalent NO₂</td> <td>500 si flux > 25 kg/h</td> </tr> <tr> <td>SO₂</td> <td>300 si le flux > 25 kg/h</td> </tr> <tr> <td>COV non méthaniques (en équivalent carbone)</td> <td>110 si le flux > 2 kg/h</td> </tr> </tbody> </table>	Paramètres	CONCENTRATIONS INSTANTANÉES en mg/Nm ³	Poussières	50	CO	300	NO _x équivalent NO ₂	500 si flux > 25 kg/h	SO ₂	300 si le flux > 25 kg/h	COV non méthaniques (en équivalent carbone)	110 si le flux > 2 kg/h
Paramètres	CONCENTRATIONS INSTANTANÉES en mg/Nm ³											
Poussières	50											
CO	300											
NO _x équivalent NO ₂	500 si flux > 25 kg/h											
SO ₂	300 si le flux > 25 kg/h											
COV non méthaniques (en équivalent carbone)	110 si le flux > 2 kg/h											
Constats : L'exploitant a fourni les rapports de contrôle des émissions atmosphériques pour 2024 et 2025. L'ensemble des résultats est conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral.												
Type de suites proposées : Sans suite												

N° 3 : Contrôle en permanence des rejets de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2018, article III.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet dans l'air
Prescription contrôlée : Un appareil de mesure permettant une évaluation en permanence de la teneur en poussière des rejets est installé sur la cheminée centrale et permet de détecter tout dysfonctionnement.
Constats : L'exploitant indique que la cheminée centrale dispose d'un opacimètre permettant la mesure en continu des rejets de poussières. Lors de l'inspection, il a pu être constaté le fonctionnement du contrôleur permettant l'affichage de la valeur de l'opacimètre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'affichage de la valeur de l'opacimètre étant situé dans le local derrière le poste de commande, il n'est pas aisé de détecter immédiatement un dysfonctionnement. Il est demandé à l'exploitant d'étudier la possibilité de renvoyer la valeur de l'opacimètre vers l'écran du poste de contrôle et d'y associer une alerte en cas de dépassement de seuil.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Périodicité des contrôles des rejets dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2018, article III.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet dans l'air
Prescription contrôlée : L'exploitant fait procéder, tous les ans, à sa charge, à un contrôle par un organisme extérieur de ses rejets atmosphériques portant a minima sur les paramètres visés à l'article 3.2.4.
Constats : L'exploitant a fourni les rapports de contrôle des rejets atmosphériques en date du 24/10/2024 et du 30/10/2025. La périodicité est donc respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2018, article III.2.6
Thème(s) : Autre, Efficacité énergétique
Prescription contrôlée : L'exploitation limite, autant que faire se peut, ses émissions de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. L'exploitant procède à un bilan, qu'il entretient annuellement, visant à optimiser l'efficacité de l'utilisation de l'énergie dans l'établissement. Ce bilan donne lieu à un

plan d'action.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a fourni les tableaux de bord de suivi des indices d'efficacité énergétique pour les années 2021 à 2024. Les indices suivis sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la consommation d'énergie par tonne produite ; • les rejets de CO2 par tonne produite ; • le pourcentage d'utilisation d'Agrégats d'Enrobés (à savoir le pourcentage d'enrobés recyclés dans le produit final) ; • le pourcentage d'enrobés tièdes (à savoir l'optimisation de la température de l'enrobé en fonction de la distance au chantier et aux conditions de mise en œuvre du produit). <p>Les objectifs définis en interne sont dans l'ensemble atteints. Le plan d'action et d'investissement est piloté par la direction matériel de Nantes pour le secteur Bretagne, Pays de la Loire, Centre Val de Loire.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Gestion des eaux susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2018, article IV.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet dans l'eau
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a fourni le bon de suivi des déchets concernant l'évacuation des produits issus du curage du séparateur d'hydrocarbures pour les années 2025 et 2026.</p> <p>La gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est conforme aux dispositions de l'article IV.3.4 ainsi qu'à la demande faite lors de la précédente inspection de réaliser un curage avec une fréquence annuelle minimale.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Tri des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2018, article V.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée :

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant procède au tri de ses différents déchets selon les dispositions de l'arrêté préfectoral. Lors de l'inspection, il a pu être constaté le bon tri des différents types de déchet dans les contenants prévus à cet effet.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Vérification des extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2018, article VII.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, sécurité incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Des extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant sont disposés dans la centrale à des emplacements signalés et aisément accessibles. Ils sont vérifiés au moins une fois par an et ils sont maintenus en état de fonctionnement en permanence.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection, il a été constaté qu'un robinet d'incendie armé (RIA) n'avait pas été vérifié lors de la campagne de vérification de 2026. L'exploitant indique que le RIA récemment installé n'avait pas été intégré dans la liste des équipements à vérifier.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de s'assurer de l'exhaustivité de la liste des équipements de lutte contre l'incendie et de s'assurer de leur vérification annuelle.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective